

**Conventions du réseau de l'arc alpin entre les conservatoires de la
communauté de
l'agglomération d'Annecy, de la communauté d'agglomération Porte de
l'Isère,
de la ville de Chambéry et de la ville de Grenoble**

Annexe 1

**Délivrance du module principal pour le Diplôme d'Études Musicales (DEM)
en instrument et chant**

La fin des études musicales dans le cadre du Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI) des établissements contrôlés par l'État est sanctionnée par un diplôme. Le Diplôme d'Études Musicales (DEM), reconnu par l'État, permet d'avoir accès aux formations diplômantes proposées par les CEFEDM, à l'enseignement supérieur ainsi qu'aux épreuves des DE organisées par le ministère de la Culture et de la Communication et à certains concours de la filière culturelle pour l'enseignement artistique.

Article 1 : constitution du Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI) en instrument ou en chant

Le DEM est un diplôme global attestant d'une formation complète. Il comprend au moins les modules suivants :

- Module principal
- Module associé de pratiques collectives
- Module complémentaire de formation et culture musicale
- Une unité d'enseignement au choix

Article 2 : durée du Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI)

La durée du CEPI est comprise entre trois et quatre ans. Le cycle comprend 750 heures de cours.

Les élèves peuvent se présenter à l'issue de la 2^{ème} année à l'examen terminal du module principal à condition d'avoir commencé l'ensemble des unités d'enseignement et validé 500 heures d'enseignement, après avis d'une commission interne à l'établissement.

Le DEM complet sera délivré sur la validation de toutes les unités d'enseignement correspondant aux 750 heures de cours.

Article 3 : programme du CEPI en instrument et en chant

Les conditions de la mise en œuvre des objectifs pédagogiques du CEPI sont définies par le Ministère de la Culture et de la Communication. L'équipe pédagogique mène une réflexion sur les modalités d'évaluation des compétences souhaitées et constitue notamment un répertoire non exhaustif d'œuvres ou de types d'œuvres à travailler dans le courant du CEPI, représentatif de la diversité des pratiques professionnelles.

Article 4 : délivrance du diplôme

Le diplôme porte le nom de "*Diplôme d'Études Musicales*" de l'établissement, suivi de la mention «dans le cadre du réseau de l'Arc Alpin» et sera délivré par chacun des établissements dans le respect des résultats du module principal, des modules complémentaires et associés ainsi que de l'unité d'enseignement au choix, conformément au schéma d'orientation du Ministère de la Culture (avril 2008) et de la Communication et de l'arrêté du 23 février 2007.

Article 5 : modalités d'obtention du module principal

L'obtention du module principal dépend d'une part de l'évaluation continue attestée par la présentation d'un livret retraçant le parcours de l'étudiant et d'autre part de l'examen terminal.

Le contrôle continu et l'examen terminal sont chacun notés par un chiffre entier de 1 (très insuffisant) à 5 (très bien) selon la grille suivante. Il est affecté un coefficient 1 au contrôle continu attesté par le livret et un coefficient 2 à l'examen terminal.

Grille d'évaluation :

- 1 : très insuffisant (éliminatoire)
- 2 : insuffisant
- 3 : assez bien
- 4 : bien
- 5 : très bien

Il est procédé à l'ajout des deux notes. Le module principal est obtenu à partir de la note 10. Un élève ayant obtenu la note 1 au livret n'est pas autorisé à présenter l'examen. La note de contrôle continu est communiquée au jury de l'examen terminal après la délibération finale.

Article 6 : contrôle continu

A l'entrée du CEPI, l'élève se voit remettre son livret de suivi des études par le service de la scolarité après information de l'enseignant référent. Le livret est rempli conjointement par l'élève et ses professeurs. Pour être validé, il doit être signé par l'élève, le professeur du module principal et le directeur.

Avant l'examen terminal, chaque établissement réunit un conseil des enseignants présidé par un membre de l'équipe de direction qui étudie les livrets des élèves présentant l'examen. Ce conseil est composé au minimum des professeurs de l'élève de l'année en cours et d'au moins un membre de l'équipe de direction. Le conseil des enseignants reçoit l'élève pour un entretien autour de son parcours. A l'issue de cet entretien, après une discussion avec le conseil, le directeur ou son représentant attribue une note en tenant compte des critères suivant :

- qualités techniques et artistiques dans la discipline principale
- diversité des répertoires travaillés
- qualité d'aboutissement des projets (auditions, concerts,...)
- diversité des expériences transversales

- curiosité dans d'autres secteurs artistiques
- culture musicale

La note est communiquée à l'élève par le directeur avant l'épreuve terminale avec un commentaire justificatif.

Article 7 : épreuves de l'examen terminal

Le programme comprend au moins 3 œuvres au choix de l'élève d'esthétiques différentes, représentatives de la diversité du répertoire de l'instrument, dont au moins une est d'écriture contemporaine extraite d'une liste répertoire proposée par les équipes pédagogiques.

La préparation du programme n'est pas soumise à une durée limitée.

En outre, il devra comporter un projet personnel d'une durée de 5 minutes maximum dans l'objectif de vérifier une capacité à construire en autonomie un projet original, différent du programme travaillé habituellement avec l'enseignant, à se donner lui-même des critères d'exigence :

- dans la définition du projet et dans la qualité de sa mise en œuvre
- dans le choix de ses partenaires éventuels
- dans sa capacité à réaliser une fiche technique compatible avec le lieu d'accueil de l'examen et les conditions de son déroulement

Le projet peut faire appel à :

- de la composition
- de l'improvisation
- de la musique de chambre préparée en autonomie
- une autre esthétique sur un instrument spécifique (instruments baroques, guitare électrique...)
- la transversalité entre les disciplines artistiques (théâtre, danse, arts plastiques, images, vidéos...)
- la pratique d'un autre instrument

La durée totale du programme présenté par l'élève est comprise entre 20 et 30 minutes.

Article 8 : délibération finale

A l'issue de la délibération, l'établissement organisateur de l'épreuve communique au président du jury les notes de contrôle continu. Le président du jury additionne la note de l'examen et celle du contrôle continu et, en fonction du total obtenu, délivre ou non l'unité d'enseignement d'interprétation. S'il le souhaite, le président du jury communique les résultats aux enseignants et directeurs. Il ne peut y avoir révision de la note, dans la mesure où l'ensemble des appréciations sur l'élève ont déjà été prises en compte dans le cadre du contrôle continu et débattues dans le conseil des enseignants.